ARTICLE II du Projet du Comité Ecclésiastique.

« De deux ou plusieurs Siéges établis dans un » Département, sera conservé, de préférence, » celui qui aura le titre d'Archevêché; & en cas » d'égalité, celui qui se trouvera le plus au cen- » tre, & dans la ville la plus importante. »

La seconde partie de cet article qui consacre que la préférence est due à la ville la plus centrale, est parfaitement raisonnable, parce que chacun sait assez qu'en matière d'établissement public l'intérêt des administrés demande impérieusement qu'ils soient fixés dans les lieux qui sont à la portée du plus grand nombre.

Quant à la première partie, il est évident que le sens en est injuste; car personne ne peut concevoir que le titre d'Archevêché puisse décider d'aucune préférence, lorsque le Siége Archiépiscopal se trouve placé de manière à n'avoir qu'une communication difficile avec la majorité d'un Département. Une telle faveur ne peut être fondée en raison, & ne sauroit être accordée qu'autant que l'Assemblée jugeroit en même temps qu'il est indifférent que les Curés & les Fidèles

ayent des rapports faciles avec les Évêques ; ce qui feroit irréligieux à penfer & indifcret à dire.

Cette première partie de l'article dont il s'agit eft d'autant plus néceffaire à fupprimer, qu'il n'eft queftion, quant à préfent, que de pofer les bafes générales des offices eccléfiaftiques, & qu'il est de la fageffe de l'Affemblée de ne pas décréter au hafard des difpofitions qui pourroient être très-préjudiciables à certains Départemens.

Comment fe peut-il que le Comité accorde une femblable diftinction aux Siéges Archiépifcopaux, quelque mal qu'ils foient placés dans un Département, & que, dans le même article, il reconnoiffe qu'au cas de concurrence de deux Évêchés, le plus central aura la préférence ? Si l'on pouvoit jamais foupçonner l'action fecrette de quelque intérêt particulier, on lui attribueroit cette contradiction, mais cette idée doit être écartée, & l'on doit croire qu'il n'exifte ici qu'une méprife.

Il n'y a rien à dire de plus à ce fujet : on peut même efpérer que l'article ne fera pas préfenté, fi M. le Rapporteur veut bien confidérer que l'Affemblée ayant décrété que les Métropoles feront établies dans les lieux qui feront jugés con-

venables, il résulte de cette disposition qu'il en sera de même des Évêchés.

On ne sait trop pourquoi, à la fin de l'art. II, on voit ces mots : *& dans la ville la plus importante.* Si, par ces mots, on entend la ville la plus peuplée, celle qui est le plus à la portée de tous les points du Département, celle par conséquent qui peut fournir le plus d'exercice au zèle d'un premier Pasteur, rien n'est plus judicieux ; mais si, par *ville importante*, on veut dire une ville *titrée*, une ville qui fut célèbre, on n'y comprend plus rien, & on se demande si, dans le même temps où tous les genres d'orgueil ont été humiliés ou anéantis, il est convenable d'entretenir & de consacrer la vanité des villes particulières.

Si M. le Rapporteur persiste à vouloir proposer l'article II de son Projet, il est indispensable de demander que la première partie en soit retranchée.

Par un Député à l'Assemblée Nationale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.